



## INFORMATIONS DEMANDÉES AUX CLIENTS

**Au titre des articles L. 561-10 2° et R. 561-18 du Code monétaire et financier**

Nom : ..... Prénom : .....

Pays de résidence : ..... Numéro personne (client) : .....

**Avez-vous exercé au cours des 12 derniers mois des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives pour le compte de la France, d'un autre Etat ou d'une organisation internationale ?**

**Are you or have you been during the last twelve months entrusted with prominent public functions ?**

**Oui, et je les exerce toujours**

**Oui, mais je ne les exerce plus**

**Etat ou organisation pour le compte duquel ces fonctions sont ou étaient exercées : .....**

- a)  Chef d'Etat, chef de gouvernement, membre d'un gouvernement national ou de la Commission européenne  
*Head of State, head of government, member of national government or European Commission*
- b)  Membre d'une assemblée parlementaire nationale ou du Parlement européen, membre de l'organe dirigeant d'un parti ou regroupement politique (loi n° 88-227 du 11 mars 1988 ou parti ou groupement étranger)  
*Member of national parliament or European Parliament, member of the governing body of a political party or grouping*
- c)  Membre d'une cour suprême, d'une cour constitutionnelle ou d'une autre haute juridiction, membre d'une cour des comptes  
*Member of supreme court, of constitutional court or of other high-level judicial body, member of court of auditors*
- d)  Dirigeant ou membre de l'organe de direction d'une banque centrale  
*Member of the board of central bank*
- e)  Ambassadeur, chargé d'affaires  
*Ambassador or chargé d'affaires*
- f)  Officier général ou officier supérieur assurant le commandement d'une armée  
*High-ranking officer in the armed forces*
- g)  Membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique  
*Member of the administrative, management or supervisory body of State-owned enterprise*
- h)  Directeur, directeur-adjoint, membre du conseil d'une organisation internationale créée par un traité  
*Member of the management of international institution established by a treaty*

Non

**Un membre direct de votre famille (conjoint, concubin notoire, PACS ou contrat de partenariat étranger, ascendant, au premier degré, enfant ou son conjoint), ou un de vos associés a-t-il exercé au cours des 12 derniers mois de telles fonctions pour le compte de la France, d'un autre Etat ou d'une organisation internationale ?**

**Is an immediate family member or person close associate (or has he/she been during the last twelve months) entrusted with prominent public functions ?**

**Oui**

**Non, pas à ma connaissance**

Fait à ....., le .....

Nom du Signataire : ..... **Signature :**

Les données personnelles vous concernant ainsi recueillies sont nécessaires en vue de déterminer si vous avez la qualité de personne exposée à des risques particuliers en raison de vos fonctions ou de celles occupées par un membre direct de votre famille ou un de vos associés (conformément aux articles L. 561-10 2°, R. 561-18 et R. 561-20-2 du Code monétaire et financier).

Vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la CNIL, 3 place de Fontenoy - TSA 80715- 7534 Paris Cedex 07 (cf. article L. 561-45 du CMF).

## **Article L. 561-10 2° du Code monétaire et financier**

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-5-I, lorsque : (...)

Le client, le cas échéant son bénéficiaire effectif, le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, le cas échéant son bénéficiaire effectif, est une personne qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ou le devient en cours de relation d'affaires.

## **Article R. 561-18 du Code monétaire et financier**

- I. - Pour l'application du 2° de l'article L. 561-10, une personne exposée à des risques particuliers en raison de ses fonctions est une personne qui exerce ou a cessé d'exercer depuis moins d'un an l'une des fonctions suivantes :
  - 1° Chef d'État, chef de gouvernement, membre d'un gouvernement national ou de la Commission européenne ;
  - 2° Membre d'une assemblée parlementaire nationale ou du Parlement européen, membre de l'organe dirigeant d'un parti ou groupement politique soumis aux dispositions de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 ou d'un parti ou groupement politique étranger ;
  - 3° Membre d'une cour suprême, d'une cour constitutionnelle ou d'une autre haute juridiction dont les décisions ne sont pas, sauf circonstances exceptionnelles, susceptibles de recours ;
  - 4° Membre d'une cour des comptes ;
  - 5° Dirigeant ou membre de l'organe de direction d'une banque centrale ;
  - 6° Ambassadeur ou chargé d'affaires ;
  - 7° Officier général ou officier supérieur assurant le commandement d'une armée ;
  - 8° Membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique ;
  - 9° Directeur, directeur adjoint, membres du conseil d'une organisation internationale créée par un traité, ou une personne qui occupe une position équivalente en son sein.
- II. - Sont considérés comme des personnes connues pour être des membres directs de la famille des personnes mentionnées au I :
  - 1° Le conjoint ou le concubin notoire ;
  - 2° Le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ;
  - 3° Les enfants, ainsi que leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ;
  - 4° Les ascendants au premier degré.
- III. - Sont considérées comme des personnes étroitement associées aux personnes mentionnées au I :
  - 1° Les personnes physiques qui, conjointement avec la personne mentionnée au I, sont bénéficiaires effectifs d'une personne morale, d'un placement collectif, d'une fiducie ou d'un dispositif juridique comparable de droit étranger ;
  - 2° Les personnes physiques qui sont les seuls bénéficiaires effectifs d'une personne morale, d'un placement collectif, d'une fiducie ou d'un dispositif juridique comparable de droit étranger connu pour avoir été établi au profit de la personne mentionnée au I ;
  - 3° Toute personne physique connue comme entretenant des liens d'affaires étroits avec la personne mentionnée au I.

## **Article R. 561-20-2 du Code monétaire et financier**

Lorsque le client, ou son bénéficiaire effectif, est une personne mentionnée au 2° de l'article L. 561-10 ou le devient au cours de la relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 à L. 561-6, appliquent les mesures de vigilance complémentaires suivantes :

- 1° Elles s'assurent que la décision de nouer ou maintenir une relation d'affaires avec cette personne ne peut être prise que par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif ;
- 2° Elles recherchent, pour l'appréciation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction ;
- 3° Elles renforcent les mesures de vigilance prévues à l'article R. 561-12-1.